

Association des parents d'élèves d'Estavayer-le-Lac (APE Estavayer-le-Lac)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 – Nom et forme

Sous le nom « *Association des parents d'élèves d'Estavayer-le-Lac (APE Estavayer-le-Lac)* » est constituée une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – Siège

Le siège de l'association est à Estavayer-le-Lac.

Art. 3 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 – Buts

L'association a pour buts :

- de favoriser la mise en réseau des parents d'élèves ;
- de promouvoir un dialogue constructif entre parents, école et commune ;
- de soutenir le bien-être des enfants et des familles dans leur environnement lié à l'école et au quotidien des familles ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions-cadres autour de l'école (sécurité, mobilité, cadre de vie) ;
- d'organiser des espaces d'échange, de prévention et d'information à destination des parents ;
- de relayer et structurer les préoccupations des parents de manière constructive.
- L'association agit prioritairement à Estavayer-le-Lac, et peut étendre son action selon ses ressources.

L'association agit **en complémentarité avec le Conseil des parents** et ne se substitue pas à ses missions. L'APE peut relayer, orienter et soutenir les familles dans leurs démarches, mais ne traite pas directement les situations individuelles relevant de l'école, du domaine social, psychologique ou disciplinaire.

Art. 5 – Neutralité

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Chapitre 2 – Membres

Art. 6 – Membres

Est membre toute personne ayant adhéré à l'association selon les modalités définies par le comité :

- en priorité les parents ou représentants légaux d'enfants scolarisés à l'école obligatoire et domiciliés à Estavayer-le-Lac;
 - selon les modalités définies par le comité
 - d'autres personnes intéressées par les buts de l'association peuvent également être admises.
-

Art. 7 – Admission

L'adhésion est ouverte à toute personne intéressée. Le comité peut refuser une demande d'admission de manière motivée.

Art. 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
 - par exclusion décidée par le comité en cas de comportement contraire aux buts de l'association.
-

Art. 9 – Cotisation

L'association peut percevoir une cotisation annuelle.
Le montant et les modalités sont définis par le comité.

Chapitre 3 – Organisation

Art. 10 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - l'organe de contrôle des comptes.
-

Chapitre 4 – Assemblée générale

Art. 11 – Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle :

- élit le comité ;
 - approuve les comptes et le budget ;
 - fixe les orientations de l'association ;
 - modifie les statuts ;
 - décide de la dissolution.
-

Art. 12 – Fonctionnement

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
 - Chaque membre dispose d'une voix.
 - Les décisions sont prises à la majorité simple.
 - L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
-

Chapitre 5 – Comité

Art. 13 – Composition

Le comité se compose de **3 à 7 membres**.

Art. 14 – Organisation

Le comité s'organise librement (présidence, secrétariat, finances).

Art. 15 – Compétences

Le comité :

- représente l'association ;
- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- organise les activités ;
- assure les relations avec les partenaires (école, commune, etc.) ;
- peut créer des groupes de travail.

Art. 16 – Fonctionnement

Le comité se réunit selon les besoins.

Art. 17 – Engagement

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 18 – Conflits d'intérêts

Les membres du comité s'engagent à agir à titre personnel.
En cas de situation de conflit d'intérêt, ils se récuse des décisions concernées.

Chapitre 6 – Ressources

Art. 19 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- de contributions volontaires de ses membres ou sympathisants ;
- de dons ou legs;
- de subventions publiques ou privées ;
- du produit de ses activités.

L'association veille à préserver son indépendance dans ses prises de position, quels que soient ses modes de financement.

Art. 20 – Utilisation des fonds

Les fonds sont utilisés exclusivement pour atteindre les buts de l'association.

Art. 21 – Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre 7 – Dispositions finales

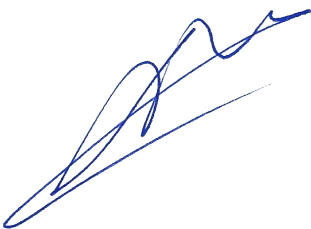
Art. 22 – Révision des statuts

La modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 – Dissolution

En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation poursuivant un but similaire.

Adoptés à Estavayer-le-Lac, le 22 mai 2026.



Le président
Samuel Vaney



La secrétaire
Olivia Anders



Le trésorier
Kevin Richard